

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Novembre 2023

65^{ème} année

N°1546

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

20 novembre 2023 Loi n°2023-026 autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 08 Juin 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre.....865

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

21 novembre 2023 Décret n°199-2023 portant la ratification de l'accord de financement, signé le 08 juin 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au

	financement du projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre.....	865
30 mars 2023	Arrêté n°00220 portant nomination d'un chef de service.....	865
06 avril 2023	Arrêté n°00231 portant nomination d'inspecteurs à l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité.....	866

Ministère de la Justice

Actes Divers		
24 juillet 2019	Décret n°324-2019/ PR/ MJ Accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. PETIT GENET Christophe.....	866
15 juin 2023	Arrêté n°0656 portant modalités et procédures de la session de formation spécialisée d'assistant assermenté de première catégorie et son bureau de stage.....	866

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers		
02 août 2009	Arrêté conjoint n°00567 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « Ecole privée Dounya » à Nouakchott.....	867
27 juillet 2023	Arrêté n°0358 mettant un médecin commissaire de police en position de stage.....	867
27 juillet 2023	Arrêté n°0359 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police.....	867
27 juillet 2023	Arrêté n°0362 mettant un médecin commissaire de police en position de stage.....	867
27 juillet 2023	Arrêté n°0363 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un adjudant de police.....	868
17 avril 2023	Arrêté n°0403 portant modification de certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n°374 du 06 avril 2023.....	868
27 Juillet 2023	Arrêté n°0741 portant admission d'un inspecteur de police au concours des élèves-officiers de police de l'Ecole Nationale supérieure de police (ENSP) en France.....	868
27 Juillet 2023	Arrêté n°0743 portant admission d'une inspectrice de police au concours de l'Académie de Police (d'Avila – Espagne.....	869

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Réglementaires		
27 Juillet 2023	Arrêté n°0738 portant la constitution initiale du corps d'instituteur principal.....	869
Actes Divers		
01 février 2022	Arrêté n°0058 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires au Ministère de la fonction publique et du travail.....	869

Ministère de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

- 26 Juillet 2023** Arrêté n°0736 portant renouvellement de la licence n°6 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectriques de norme GSM (2G) ouvert au public au profit de la société Chinguitel SA.....870

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Réglementaires

- 03 juillet 2023** Arrêté conjoint n°0696 fixant les modalités relatives à l'ouverture et l'exploitation des dépôts de substances explosives ainsi que leur importation en Mauritanie.....871

Actes Divers

- 20 janvier 2023** Arrêté conjoint n°0119 portant octroi d'autorisation temporaire à importer des substances explosives destinées à l'approvisionnement de la mine d'or de Tasiast Mauritanie Limited à Guelb El Ghaiche, au profit de la société « Orica Mauritanie Sarl ».....872
- 03 juillet 2023** Arrêté n°0693 bis portant octroi d'une licence d'importation de gaz butane.....873

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

- 16 novembre 2023** Décret n°2023-155 déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement des Organisations Socioprofessionnelles en Gestion des Infrastructures agropastorales.....874
- 16 novembre 2023** Décret n° 2023-156 définissant les modalités de contractualisation entre l'Etat et les organisations socioprofessionnelles pour la gestion des infrastructures agropastorales.....881

Actes Divers

- 10 janvier 2023** Arrêté n°0018 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Beeli Bowe/Thialgou/Boghé/Brakna ».....890
- 10 janvier 2023** Arrêté n°019 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée « Yaakaré / Twil / Hodh Gharbi ».....890
- 10 janvier 2023** Arrêté n°020 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : « Geuntour Hamdoun/V9/Zoweiratt/Tiris Zemmour...890
- 10 janvier 2023** Arrêté n°021 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : « Lebtah/V9/Zoweiratt/Tiris Zemmour.....891
- 10 janvier 2023** Arrêté n°022 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : « Echbar/V9/Zoweiratt/Tiris Zemmour.....891
- 11 janvier 2023** Arrêté n°0029 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : « El Khair pour l'agriculture et le développement/Wad Nagha/Trarza.....891
- 11 janvier 2023** Arrêté n°0030 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : « Al Ameliya/Nebkit Lekbach/Keur Macen/Trarza.....891

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2023-026 autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 08 Juin 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre.

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement, d'un montant de trente-trois millions neuf cent mille (33.900.000) Droits de Tirages Spéciaux (DTS), signé le 08 Juin 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 novembre 2023

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du
Développement Durable

**Abdessalam Ould MOHAMED
SALEH**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°199-2023 du 21 novembre 2023 portant la ratification de l'accord de financement, signé le 08 juin 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre.

Article premier : Est ratifié l'accord de financement d'un montant trente-trois millions neuf cent mille (33 900 000) Droits de Tirages spéciaux (DTS), signé le 08 juin 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Arrêté n°00220 du 30 mars 2023 portant nomination d'un chef de service

Article Premier : Monsieur Mohamed Ely Mohamed Cheine, titulaire du Mle n°206389K, et NNI n°1886239691, est nommé chef du service chargé du protocole à la Direction Générale de la Sécurité Extérieure et de la Documentation (DGSED).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Directeur de Cabinet du Président de la République

Ismail ould Cheikh Ahmed

Arrêté n°00231 du 06 avril 2023 portant nomination d'inspecteurs à l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité

Article premier : Sont nommés inspecteurs à l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité, les officiers dont les noms et matricules suivent :

Il s'agit de :

- Lieutenant – colonel Mohamed Cheikh Ahmed, Mle 85412 ;
- Lieutenant – colonel Ahmedou Sid'Ahmed Vall El mounir, Mle 87639 ;
- Lieutenant – colonel Ahmed Salem Samba, Mle 87640 ;
- Lieutenant – colonel Ahmed Abdellahi Taffa, Mle 95378 ;
- CDT Ehoudi Mohamed Lmine, Mle 99767.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Le Président de la République
MOHAMED OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°324-2019 du 24 Juillet 2019/PR/MJ Accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. PETIT GENET Christophe.

Article premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à **M. PETIT GENET** Christophe né le 15/07/1982 à

Remiremont, fils de M. Etienne Roger PETIT GENET et de Annette Marie Rose GEHIN, numéro passeport **12AC85749**
Nationalité d'origine : françaises,
profession : Sans

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould Abdel Aziz
Le Ministre de la Justice
Moctar Mallal Dia

Arrêté n°0656 du 15 juin 2023 portant les modalités et procédures de la session de formation spécialisée d'assistant assermenté de première catégorie et son bureau de stage.

Article premier : L'assistant assermenté de première catégorie : M. Saleck Abdallahi chemed, NNI : 3969009335, est mis en stage de formation spécialisée au Bureau de notariat n°2 à Atar pour une durée de six (6) mois, renouvelable une seule fois.

Article 2 : L'assistant assermenté de première catégorie est autorisé, dans le cadre du travail du bureau auquel il est muté, à accueillir les clients, à rédiger les contrats et à traiter les dossiers, à condition qu'il sanctionne son stage par un mémoire théorique sur le notariat.

Article 3 : Les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 1174 du 8 Octobre 2021, portant les modalités et procédures de la session de formation spécialisée des assistants assermentés de première catégorie et leurs bureaux de stage, s'appliquent à l'assistant assermenté nommé en vertu du présent arrêté .

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et le procureur près la Cour d'Appel de Nouakchott, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Justice

**Mohamed Mahmoud Ould Cheikh
Abdellahi Ould Boye**

**Ministère de l'Intérieur et de
la Décentralisation**

Actes Divers

Arrêté conjoint n°00567 du 02 août 2009 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « Ecole privée Dounya » à Nouakchott

Article Premier : Monsieur Salem Baby né en 1961 à Kaédi, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « Dounya » à Nouakchott.

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Le Ministre de l'Education Nationale
Aboubecrine OULD AHMED
Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation
LEMRAHOTT SIDI MAHMOUD
O/CHEIKCH AHMED

Arrêté n°0358 du 27 juillet 2023 mettant un médecin commissaire de police en position de stage

Article Premier : Est mis en position de stage pour une durée de (4) ans, le médecin commissaire de police HOUDA MOHAMED SAID EL VAGHIH, 1^{er} échelon, indice 303, matricule solde

104929C, afin de se spécialiser en parodontologie clinique, au titre de l'année universitaire 2022-2023, à compter du 08 juin 2023 à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article 2 : Les salaires de l'intéressée seront pris en charge par le budget de l'Etat durant toute la durée de la formation.

Article 3 : Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

**Mohamed Ahmed Ould Mohamed
Lemine**

Arrêté n°0359 du 27 juillet 2023 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadier de police

Article Premier : Est confirmée la cessation définitive de fonction, pour cause de décès de SIDI MOHAMED MOHAMED LEMINE YEBAWE, brigadier de police, 2^{ème} échelon, indice 152, matricule solde 60109K, précédemment en service à la Direction de police de l'air et de la frontière et ce pour compter du 27 mai 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

**Mohamed Ahmed Ould Mohamed
Lemine**

Arrêté n°0362 du 27 juillet 2023 mettant un médecin commissaire de police en position de stage

Article Premier : Est mis en position de stage pour une durée de (4) ans, médecin le commissaire de police KHADIJETOU WANE, 1^{er} échelon, indice 303, matricule solde 104927A, pour obtenir un diplôme d'Etudes Spécialisées en médecine légale à compter du 08 juin 2023 à l'université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article 2 : Les salaires de l'intéressée seront pris en charge par le budget de l'Etat durant toute la durée de la formation.

Article 3 : Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

**Mohamed Ahmed Ould Mohamed
Lemine**

**Arrêté n°0363 du 27 juillet 2023 portant
cessation définitive de fonction pour
cause de décès d'un adjudant de police**

Article Premier : Est confirmée la cessation définitive de fonction, pour cause de décès de BENAHI ABDALLAHI H'MEYID, adjudant de police, 1^{er} échelon, indice 199, matricule solde 24900P, précédemment en service à la Direction Régionale de la Sûreté de Nouakchott Ouest, et ce pour compter du 18 février 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

**Mohamed Ahmed Ould Mohamed
Lemine**

**Arrêté n°0403 du 17 avril 2023 portant
modification de certaines dispositions de
l'article premier de l'arrêté n°374 du 06
avril 2023**

Article Premier : Le commissaire divisionnaire à la retraite Mohamed Abdallahi Dah Taleb Abeidi est autorisé à ouvrir un lieu de vente des fusils de chasse et des armes de la protection individuelle et des munitions à Nouakchott conformément aux articles 4 et 8 du décret n°072-60 du 20 avril 1960 fixant le régime des armes à feu et munitions dans la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : L'intéressé est tenu à respecter les textes et lois stipulés dans ce domaine notamment le décret n°072-60 du 20 avril 1960 fixant le régime des armes à feu et munitions dans la République Islamique de Mauritanie.

Article 3 : Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

**Mohamed Ahmed Ould Mohamed
Lemine**

**Arrêté n°0741 du 27 Juillet 2023
portant admission d'un inspecteur de
police au concours des élèves-officiers
de police de l'Ecole Nationale supérieure
de police (ENSP) en France.**

Article premier : Est déclaré admis à la sélection des Cadres de police Etrangers (CPE) de l'Ecole Nationale Supérieure de police (ENSP) en France, 29^{ème} promotion d'Officiers, l'Inspecteur de police AHMED MAHMOUD TALEB TAKI, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 223, matricule solde 103212L.

Article 2 : La scolarité de l'intéressé débutera le 29 août 2023 et se terminera le 30 Juin 2024.

Article 3 : Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

**Mohamed Ahmed OULD MOHAMED
LEMINE**

Arrêté n°0743 du 27 juillet 2023 portant admission d'une inspectrice de police au concours de l'Académie de Police (d'Avila – Espagne)

Article premier : Est déclarée admise à la sélection des cadres de police étrangers de l'Académie d'Avila – Espagne, l'inspectrice de police Aicha Ethmane Mohamed, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, indice 315, matricule solde 81671X.

Article 2 : La scolarité de l'intéressé débutera le 05 septembre 2023 et se terminera le 22 Juin 2024.

Article 3 : Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0058 du 01 février 2022 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires au Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Article premier : les fonctionnaires dont les noms suivent sont à compter du 25/10/2021, nommés et titularisés conformément aux indications ci après :

1-conseiller principal en ressources humaines, E6,gr2,3ème échelon (indice 338)

Mle	NNI	Nom et prénom	corps	échelle	Grade	échelon	Indice
98239F	1627562225	Sid'ahmed Mohamed mohamed Saleck	Administrateur civil	E6	Gr2	03	338

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

**Mohamed Ahmed OULD MOHAMED
LEMINE**

**Ministère de la Fonction
Publique et du Travail**

Actes Réglementaires

Arrêté n°0738 du 27 Juillet 2023 portant la constitution initiale du corps d'instituteur principal

Article premier : En application de l'article 13(nouveau) du décret n° 2007-015 du 15 Janvier 2007 modifié, fixant le statut particulier applicable aux corps de l'enseignement fondamental et secondaire, le corps d'instituteur principal est constitué parmi des instituteurs qui remplissent les conditions prévues, à compter du 01 du janvier 2023, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Education

Moctar ould Dahi

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Sidi Yahya Ould Cheikhna Ould Lemrabott

98240G	3007017946	Mohamed vall Sidi Mohamed beye	Administrateur civil	E6	GR2	03	338
98241H	1836126775	Mohamed Souvi Moctar Mohamed souvi	administrateur civil	E6	GR2	03	338
98242J	2377093156	Sidaty mini mahounbe	administrateur civil	E6	GR2	03	338

2- Conseiller en ressources humaines, E4,GR2 ,3éme échelon (indice 267)

Mlle	NNI	Nom et prénom	Corps	échelle	Grade	Echelon	indice
98243K	9988591782	likbeid mohamed mohamedou	attaché d'administration	E4	GR2	03	267
98252U	2640936842	mohameden abou becrine mohamedou	attaché d'administration	E4	GR2	03	267
98245M	4110758733	Mohamed el yedaly mohaden ewah	Attaché d'administration	E4	GR2	03	267

3- assistant en ressources humaines, E3,GR2, 3éme échelon (indice 207)

Mlle	NNI	Nom et prénom	Corps	échelle	Grade	échelon	Indice
98246N	0386642971	Mohamed Saedna Mohamed Mahmoud yehdih	rédacteur d'administration	E3	Gr2	03	207
98247P	9245558493	Abdellahi Ahmed Lezgham	rédacteur d'administration	E3	GR2	03	207

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de la Fonction Publique et
du Travail
Camara Saloum Mohamed**

**Ministère de la
Transformation Numérique,
de l'Innovation et de la
Modernisation de
l'Administration**

Actes Divers

Arrêté n°0736 du 26 Juillet 2023 Portant renouvellement de la licence n°6 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectriques de norme GSM (2G) ouvert au public au profit de la société Chinguitel SA.

Article premier : En application des dispositions de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communication électroniques, modifiée et complétée par la loi n°2022- 014 du 20 juillet 2022, notamment l'article 23 relatif aux

conditions de renouvellement des licences, la licence n°6 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectriques de norme GSM (G2) ouvert au public dont les caractéristiques sont décrites dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, est renouvelée au profit de chinguitel AS.

Article 2 : La présente licence entre en vigueur le 27 juillet 2023 pour une durée de trois (03) ans.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Article 4 : l'Autorité de Régulation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

**Le Ministre de la Transformation
Numérique, de l'Innovation et de la
Modernisation de l'Administration**

Mohamed Abdallahi LOULY

**Ministère du Pétrole, des
Mines et de l'Energie**

Actes Réglementaires

**Arrêté conjoint n°0696 du 03 juillet 2023
fixant les modalités relatives à
l'ouverture et l'exploitation des dépôts
de substances explosives ainsi que leur
importation en Mauritanie.**

Article premier : le présent arrêté fixe les modalités relatives à l'ouverture et l'exploitation des dépôts de substances explosives ainsi que l'importation desdites substances en Mauritanie.

Chapitre premier :

**Les procédures concernant
l'autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un dépôt d'explosifs**

Article 2 : L'octroi d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'explosifs, permanent ou temporaire, passe par la soumission d'une demande, adressé au ministère chargé des mines par une société disposant de compétences techniques en la matière.

Article 3 : Pour être recevable, le dossier de la demande d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'explosifs doit comporter les éléments suivant :

-une lettre de demande mentionnant le nom de la société, sa profession, ses qualifications, son adresse, son domicile et sa nationalité et l'usage auquel sont destinées les substances explosives qui seront entreposées ;

-une copie du statut de la société ;

-une attestation prouvant la compétence technique prévue dans l'article 2 ci-haut cité et une expérience, d'au moins 5 ans, dans le domaine du stockage des explosifs ;

- les coordonnées de l'emplacement du dépôt ;

- un plan à l'échelle de 1/2000ème des abords du dépôt sur lequel doivent figurer, outre le dépôt, toutes constructions, voies de communication, lignes électriques ou de télécommunication canalisations etc.... ;

- une quittance de paiement, au trésor public, d'un droit rémunérateur d'un million (1.000.000) mru ;

- informations particulières sur l'identité du 1^{er} responsable de la société.

Toute demande ne comportant pas les éléments ci-dessus, n'est pas recevable.

Article 4 : Si la demande est jugée recevable, une mission conjointe des départements concernés visitera le site destiné à abriter le dépôt pour s'assurer qu'il ne compromet, en aucun cas, la sécurité si, à l'issue de cette visite, la mission conjointe juge que l'emplacement n'affecte pas la sécurité, la direction chargée des mines, autorisera, par lettre le postulant à construire le dépôt.

Article 5 : Dès l'achèvement de la construction du dépôt, le postulant avisera la direction chargée des mines qui informera, à son tour, les départements concernés pour effectuer une mission conjointe visant la vérification de la conformité du dépôt avec les normes de sécurité requises.

Au vu des conclusions du rapport sanctionnant cette mission, la Direction des Mines élabore un projet d'arrêté conjoint, autorisant l'ouverture du dépôt, qui sera signé par les différents ministères concernés. Une fois l'arrêté signé une copie certifiée en sera donnée à la société pour entamer l'exploitation du dépôt. Chaque autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'explosifs porte un numéro consigné dans un registre spécial tenu à la direction générale des mines.

Chapitre deuxième : les procédures concernant l'autorisation d'importation des substances explosives

Article 6 : l'octroi d'une autorisation d'importation des substances explosives, permanente ou temporaire, fait suite nécessairement à :

- la soumission d'une demande adressée au ministère chargé des mines par une société disposant de compétences techniques en la matière,
- la présentation d'une attestation de possession d'un dépôt d'explosifs, accrédité par arrêté conjoint, dont copie doit y être jointe.

Article 7 : Si la demande est jugée recevable, la direction chargée des mines élabore l'arrêté accordant l'autorisation d'importation et le soumet à la signature des ministres concernés : le ministère de la défense nationale de l'intérieur et de la décentralisation et du pétrole, des mines et l'énergie une fois l'arrêté signé une copie certifiée en sera donnée à la société pour entamer l'importation des explosifs

Article 8 : La société est tenue d'informer la direction des mines, qui doit informer les autres administrations de l'itinéraire d'importation et la quantité importée et ce, une semaine avant la date d'importation.

Une commission conjointe des Départements concernés doit assister à la réception des explosifs au point d'importation pour vérifier leur stabilité.

Le transport des substances explosives doit s'effectuer du point de d'importation vers le dépôt sous escorte conjoint de la gendarmerie nationale, de la direction générale des mines et de la sécurité civile.

Article 9 : Les explosifs importés par les sociétés pétroliers aux fins des travaux d'exploration ou d'exploitation offshore seront provisoirement stockés dans le dépôt de l'armée nationale à Toueilla.

Les autres quantités d'explosifs que les dépôts ne peuvent pas recevoir, pour des raisons de capacité de stockage, doivent être acheminées vers l'un des dépôts de l'armée nationale pour y être stockées. Chaque autorisation d'importation des substances explosives porte un numéro consigné dans un registre spécial tenu à la direction générale des mines.

Chapitre troisième : autres dispositions

Article 10 : Une commission interdépartementale, composée d'un représentant du ministère de la défense nationale, de l'intérieur et de la décentralisation et du pétrole, des mines et de l'énergie, est créée pour le suivi des explosifs notamment la mise à jour de leur cadre juridique ainsi que le contrôle de leurs installations.

La commission interdépartementale organisera des visites inopinées des usines de fabrication des explosifs et des dépôts au moins deux fois par an.

Article 11 : Les frais engendrés par le transport, le stockage et la sécurité des explosifs, dans les dépôts de l'armée ainsi que les frais occasionnés par le déplacement des éléments de la commission interdépartementale en visites d'expertises seront à la charge de la société détentrice des installations d'explosifs.

Article 12 : Les secrétaires généraux des ministères de la défense nationale de l'intérieur et de la décentralisation et du pétrole des mines et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre du Pétrole, des Mines et de
l’Energie**

**Abdessalam OULD MOHAMED
SALEH**

**Le Ministre de l’Intérieur et de la
Décentralisation**

**Mohamed Ahmed OULD MOHAMED
LEMINE**

**Le Ministre de la Défense Nationale
Hanana OULD SIDI**

Actes Divers

**Arrêté conjoint n°0119 du 20 janvier
2023 portant octroi d’autorisation
temporaire à importer des substances
explosives destinées à
l’approvisionnement de la mine d’or de
Tasiast Mauritanie Limited à Guelb El
Ghaiche, au profit de la société « Orica
Mauritanie Sarl »**

Article Premier : Il est accordé à la
société Orica Mauritanie Sarl une
autorisation provisoire à importer des
substances explosives destinées à
l’approvisionnement de la mine d’or de la
société Tasiast.

La société Orica Mauritanie Sarl, lot 0011,
avenue Charles de Gaule, Tevregh Zeina,
Nouakchott Ouest, Mauritanie, dispose
d’un NIF n°00380337 et d’un registre de
commerce n°72902, son DG et son premier
responsable est Monsieur Jimemez
Alfonso FRANCISCO, passeport
n°PA0206993, téléphone
00221778653832.

Article 2 : Les substances explosives qui
seront importées par voie terrestre,
maritime ou aérienne, selon le besoin,
seront acheminées, à partir du point
d’importation vers les dépôts temporaires
de substances explosives, appartenant à la
société Orica Mauritanie Sarl situés soit au
sein du permis d’exploitation de la société
Tasiast ou ailleurs.

Les quantités de substances explosives et
l’itinéraire de leur transport devront être
communiqués à la direction chargée des
Mines, qui, à son tour, informe les
autorités administratives concernées une

semaine au moins avant leur date
d’importation.

Article 3 : Le transport des substances
explosives doit s’effectuer du point
d’importation vers le dépôt sous escorte
conjointe de la Gendarmerie Nationale et
de la sécurité civile.

Article 4 : Si la société Orica Mauritanie
Sarl constate la disparition de tout ou partie
des substances explosives du dépôt, elle
doit en faire la déclaration dans les vingt –
quatre heures, auprès des autorités
administratives les plus proches et de la
Direction Générale des Mines.

Article 5 : Toutes les manipulations de ce
produit doivent être effectuées par un agent
habilité à cet effet.

Article 6 : La société Orica Mauritanie
Sarl est tenue de se conformer aux
dispositions de la loi n°2008-011 du 27
avril 2008, modifiée, portant code minier,
l’Ordonnance n°85.156 du 23 juillet 1985
réglementant les substances explosives en
République Islamique de Mauritanie et le
décret n°2013-142 du 07 avril 2013,
modifié portant organisation du transport
terrestre des produits et substances
explosifs sur le territoire national.

Article 7 : Cette autorisation porte le
n°284 du registre spécial tenu à la
Direction Générale des Mines.

Article 8 : La validité de la présente
autorisation est de douze (12) mois à
compter de sa date de délivrance.

Article 9 : Les Secrétaires Généraux des
Ministères de la Défense Nationale, de
l’Intérieur et de la Décentralisation et du
Pétrole, des Mines et de l’Energie ainsi que
le Wali de l’Inchiri sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l’exécution du
présent arrêté qui sera publié au Journal
Officiel de la République Islamique de
Mauritanie.

**Le Ministre du Pétrole, des Mines et de
l’Energie**

**Abdessalam OULD MOHAMED
SALEH**

**Le Ministre de l’Intérieur et de la
Décentralisation**

**Mohamed Ahmed OULD MOHAMED
LEMINE**

**Le Ministre de la Défense Nationale
HANANA OULD SIDI**

**Arrêté n°0693 bis du 03 juillet 2023
portant octroi d'une licence
d'importation de gaz butane**

Article Premier : Une licence
d'importation de gaz butane attribuée à la
société **SMP ATLAS** : dont les données
sont :

Siège : 22 ZEG Ksar

Registre du Commerce : 33040/GU/1087
du 11/06/2001

NIF : 30500042

Premier Responsable : le directeur général
Djibi Moctar Sow.

Tél : 46381954

NNI : 8048903443

Article 2 : La durée de validité de la
licence d'importation accordée à **SMP
ATLAS** de quinze (15) ans. La licence est
renouvelable dans les mêmes formes pour
une durée ne pouvant pas excéder la durée
initiale. Le renouvellement est de plein
droit, si le titulaire a rempli toutes les
obligations découlant de la licence.

Article 3 : **SMP ATLAS** est tenue
d'importer du gaz butane dont les
spécifications de qualité sont conformes à
celles en vigueur au niveau national, de
faire passer ses produits par un dépôt sous
douane agréé.

Article 4 : **SMP ATLAS** est tenue de se
conformer aux consignes de groupage des
importations, ou autres mesures tendant à
prévenir et éviter les situations qui peuvent
porter préjudice à l'économie nationale.

Article 5 : **SMP ATLAS** est tenue de
communiquer au Ministère chargé de
l'Energie et à la Commission Nationale des
Hydrocarbures, par zone de ses prévisions
mensuelles et annuelles d'importation, ses
statistiques mensuelles et annuelles des
ventes, ses coûts mensuels et annuels
d'approvisionnement détaillés par
cargaison et par moyennes pondérées.

Article 6 : **SMP ATLAS** est tenue de
communiquer au Ministère chargé de
l'Energie à la Commission Nationale des
Hydrocarbures, tous les dix jours, les états
de sorties du produit par zone.

Article 7 : Aucun prélèvement ne peut être
effectué sur le stock de sécurité sans
autorisation préalable et formelle du
Ministère chargé de l'Energie.

Article 8 : **SMP ATLAS** est soumise au
paiement de la redevance allouée au
fonctionnement de la Commission
Nationale des Hydrocarbures dont le
niveau est fixé par le décret n°2019-056 du
02 avril 2019 abrogeant et remplaçant les
dispositions du décret n°2005-024 du 14
mars 2005, fixant les conditions d'exercice
des activités d'importation, d'exploitation,
de raffinage, de reprise en raffinerie, de
stockage, d'enfûtage, de transport, de
distribution et de commercialisation des
hydrocarbures et ses textes modificatifs.

Article 9 : La présente licence peut être
retirée, après mise en demeure non suivie
d'effet, dans le cas de violation grave des
lois et règlements applicables à l'activité
de stockage notamment dans les cas
suivants :

- Incapacité civile de la personne
physique titulaire de la licence ;
- déclaration de faillite ou dissolution
de la personne morale titulaire de la
licence ;
- violations graves et répétées de
l'ordonnance n°2002/05 du 28 mars
2002, des règlements, des normes,
des spécifications techniques, ou
conditions d'exploitation établies
pour l'activité ou le secteur ;
- refus de délivrer les informations
mentionnées aux articles 6 et 7 du
présent arrêté, après mise en
demeure par l'administration ;
- refus de régulariser ou de réparer les
défaillances constatées par les
agents habilités et qui présentent des
risques pour la sécurité des biens et
des personnes et/ou pour
l'environnement ;

- refus de payer après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou de pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations qui en découlent.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures et le Directeur Général des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie
Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

Décret n°2023-155 du 16 novembre 2023 déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement des Organisations Socioprofessionnelles en Gestion des Infrastructures agropastorales

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Champ d'application et définitions

Article Premier : En application des dispositions de l'article 62 de la loi d'orientation agropastorale n°2013/024 du 15 juillet 2013, le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de constitution et de fonctionnement des organisations socio professionnelles de gestion des infrastructures agropastorales, désignées par le sigle « OGIAP » dans ce qui suit.

Article 2 Les producteurs agropastoraux peuvent se constituer en organisations socioprofessionnelles, conformément au présent décret, de leur propre initiative ou

avec l'appui de l'Etat ou des collectivités territoriales, dans le but de prendre en charge la gestion et l'exploitation des infrastructures agropastorales publiques dont vivent leurs communautés de rattachement respectives.

Article 3 : Les OGIAP ne peuvent se constituer que dans les zones rurales et à proximité des infrastructures dont elles assurent la gestion. Les membres de leurs organes résident obligatoirement dans la périphérie desdites infrastructures.

Article 4 : Les OGIAP sont considérées comme des auxiliaires des ministères en charge de l'Agriculture et de l'Elevage dans le champ de compétence desquels elles agissent, en particulier lorsqu'elles sont délégataires de la gestion des infrastructures agropastorales.

Section 2 : Objectifs et missions des OGIAP

Article 5 : Les OGIAP visent, dans un esprit de sacrifice, de désintéressement et de dévouement aux communautés qu'elles servent, à promouvoir les activités de l'agriculture et de l'élevage, notamment à travers une gestion rationnelle, responsable et transparente des infrastructures agropastorales, y compris en évitant tout impact négatif sur les ressources naturelles dans leur zone d'influence.

Article 6 : Les OGIAP ont pour vocation de contribuer à améliorer les conditions de vie de leurs communautés respectives selon une approche participative et concertée, mettant en valeur les liens de solidarité et excluant toute forme de discrimination.

Article 7 : Les OGIAP ont pour mission de contribuer à la réalisation des objectifs généraux de la politique agropastorale telle que définie par la loi d'orientation dans ce domaine, à travers notamment :

- La mobilisation et l'organisation des énergies des communautés rurales pour la réalisation, l'entretien et la gestion de leurs infrastructures.
- La négociation et le partenariat avec les acteurs publics et privés locaux, nationaux ou étrangers pour la formulation et la définition des conditions d'exécution des projets et programmes de développement intéressant individuellement ou dans un cadre plus large lesdites communautés.
- La conclusion avec l'Etat ou les collectivités Territoriales des conventions leur concédant la mission d'assurer la gestion déléguée des infrastructures agropastorales publiques.
- La gestion transparente et responsable des appuis de tous genres mis à leur disposition par leurs partenaires, y compris les ressources financières accordées, le cas échéant, par l'Etat ou par les autres collectivités publiques.
- La contribution active à l'exécution des mesures permanentes ou conjoncturelles visant à combattre des fléaux déterminés ou à réunir les conditions permettant d'assurer le succès des programmes traduisant la politique nationale agropastorale.
- La prévention et la résolution des conflits pouvant retarder le développement à la base dans la zone ou porter atteinte à la sécurité ou la viabilité de ses infrastructures.
- La lutte contre la dégradation des ressources naturelles et des

conditions sanitaires dans la zone d'influence de l'infrastructure et l'appui dans ce domaine aux services publics locaux et régionaux

- La diffusion et l'explication, aux populations, des politiques nationales et régionales et des directives du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 8 : Les OGIAP sont déclarées d'utilité publique dès lors qu'elles sont délégataires de la gestion d'une infrastructure agropastorale, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les OGIAP déclarées d'utilité publique cessent de l'être lorsqu'il est mis fin au contrat en vertu duquel elles ont acquis ce privilège, pour motif de défaillance grave ou de conflit interne entraînant la sécurité et la viabilité de l'infrastructure objet dudit contrat.

CHAPITRE II- CONSTITUTION ET ORGANISATION DES OGIAP

Section I : Principes fondateurs

Article 10 : Les OGIAP sont tenues de mentionner au préambule de leur statut fondateur et de traduire dans leur règlement intérieur les principes qu'elles doivent respecter, en l'occurrence :

- La recherche constante du consensus de leurs communautés au service des valeurs de solidarité, d'égalité et de tolérance pour garantir la sécurité et le bon usage des infrastructures dont elles prennent la gestion en charge.
- La limitation du nombre des mandats de leurs organes délibérants pour enraciner dans leur ressort territorial la pratique et les vertus de l'alternance au pouvoir,

- La transparence dans la prise de leurs décisions et la gestion de leur patrimoine, pour réduire les risques de dissensions internes et garantir l'harmonie communautaire.
- La prise en compte de la nécessité de contribuer à la promotion du genre et à la protection des groupes vulnérables.

Article 11 : Le statut des OGIAP devra obligatoirement, en plus des principes mentionnés au précédent article, décliner, entre autres objectifs, ceux énumérés à l'article 7 du présent décret.

Article 12 : Les principes fondateurs et les objectifs de l'OGIAP doivent être lus, pour rappel, à chacune des réunions de son Assemblée Générale et de son organe exécutif.

Section 2 : Constitution des OGIAP

Article 13 : Les OGIAP peuvent être constituées au niveau des bassins de production, des zones agroécologiques du village ou, le cas échéant, des villages, de la commune, de la wilaya et au niveau national.

Elles peuvent, toutefois, s'étendre aux exploitants de plusieurs infrastructures situées sur le même réseau hydrographique et non susceptibles d'être l'objet de conflits.

Article 14 : Les OGIAP peuvent être constituées de producteurs effectifs, éleveurs ou agriculteurs, tirant l'essentiel de leurs ressources de l'exploitation d'une infrastructure agropastorale à proximité de laquelle ils vivent en permanence.

Article 15 : Les membres d'une OGIAP peuvent être des personnes physiques, des Groupements d'Intérêt Economique (GIE), des associations, des coopératives de tous genres agissant au service de la communauté et des structures représentant,

à ce niveau, des organisations agropastorales nationales, régionales ou communales parmi celles mentionnées à l'article 62 de la loi d'orientation agropastorale.

Les membres constituant l'OGIAP autres que les personnes physiques doivent avoir existé et obtenu leur agrément depuis six mois au moins avant sa création.

Article 16 : Les personnes ou organisations ayant décidé de créer une OGIAP doivent en informer, par lettre, le hakem territorialement compétent de leur initiative. Elles préciseront dans leur correspondance leur identité complète, y compris leur âge, l'emplacement et la dénomination de la ou des infrastructures en question, les agglomérations villageoises concernées, ainsi que la date présumée de la tenue de l'Assemblée générale constituante de l'OGIAP.

Article 17 : Le hakem diligentera une enquête pour s'assurer que l'OGIAP projetée bénéficie du soutien des exploitants de l'infrastructure en question et donne, le cas échéant, son accord au projet ou invite les initiateurs à faire plus d'effort afin de susciter le consensus des exploitants.

Article 18 : Préalablement à son accord pour la constitution d'une OGIAP, le hakem devra expliquer aux personnes ayant pris l'initiative de la mettre sur pied, les principes fondamentaux sur lesquels elle doit reposer, notamment le caractère non lucratif, la liberté d'y adhérer ou d'en démissionner, l'égalité absolue des membres.

Article 19 : Dans les cas où les superficies inondées par la retenue des barrages à gérer relèvent du domaine foncier acquis régulièrement par des particuliers, le hakem doit informer les initiateurs de

l'OGIAP et leur demander d'informer les autres membres de leur communauté, que la création de cette organisation ne modifie en rien la nature des droits fonciers au regard de l'article 6 de l'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.

Section 3 : Organisation

Article 20 : Les initiateurs mènent une campagne d'information auprès de tous les membres potentiels résidant dans le ressort de l'association à créer. Ils fixent la date et le lieu de la tenue de l'Assemblée Générale constituante et préparent les conditions matérielles.

A défaut de consensus, à ce sujet, l'Assemblée Générale constituante se tiendra au domicile de la personne la plus âgée qui réside dans l'agglomération villageoise la plus proche de l'infrastructure principale à gérer et qui accepte d'adhérer à l'OGIAP à constituer.

Article 21 : L'Assemblée générale constituante se tiendra, en cas de mésentente, sous la présidence de la personne la plus âgée parmi celles ayant initié le projet. Elle peut se dérouler en présence des inspecteurs de l'Agriculture et de l'Elevage de la Moughataa qui jouera, en cas de besoin le rôle de modérateur sans interférer dans les décisions et les choix des responsables de l'Organisation.

L'Assemblée Générale constituante sera présidée par un bureau comprenant, outre son président désigné au précédent alinéa :

- Le ou la présidente de la coopérative ou de l'Union des coopératives la plus ancienne encore fonctionnelle dans l'agglomération ou les agglomérations rurales devant partager la gestion de

l'infrastructure agropastorale concernée.

- Le président ou la présidente de la plus ancienne et fonctionnelle organisation de développement communautaire créée, le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet public agricole ou pastorale
- Un représentant par agglomération de l'espace du ressort de l'organisation.

Article 22 : L'assemblée générale constituante élit à la majorité simple de ses membres une commission de désignation de cinq membres pour proposer un Bureau Exécutif de l'OGIAP comprenant au moins :

- Un (e) président (e) capable de s'acquitter de sa mission et sachant lire et écrire ;
- Un(e) première vice-président(e) répondant aux mêmes critères de choix que le président ;
- Un deuxième vice-président ;
- Un (e) secrétaire général (e) ;
- Un (e) trésorier(e) ;
- Un(e) responsable aux relations extérieures ;
- Un(e) commissaire aux comptes.

Article 23 : L'assemblée Générale élira également, dans les mêmes conditions, un comité des Sages composé de 3 membres dont une femme et ayant pour mission la médiation pour la résolution des conflits qui peuvent affecter la vie de l'Organisation ou compromettre la viabilité de l'infrastructure agropastorale à gérer.

CHAPITRE III : PROCEDURE D'AGREMENT

Article 24 : La demande d'agrément en tant qu'OGIAP est adressée, nonobstant toute autre disposition réglementaire

contraire, au wali territorialement compétent sous couvert du maire et du hakem. Elle doit être accompagnée des pièces ci-après :

- Le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale avec les signatures des membres présents
- La liste des personnes ayant assisté à l'assemblée générale constituante et leur lieu de résidence ;
- La liste des membres des organes exécutifs ;
- Un exposé indiquant les objectifs et les principes fondateurs ainsi que l'emplacement de l'infrastructure agropastorale, sa consistance et son importance économique et sociale ;
- Les statuts et le règlement intérieur de l'OGIAP, en trois exemplaires, chacun en arabe et en français.

Article 25 : Le Hakem joint à la demande d'agrément un rapport détaillé mentionnant, entre autres aspects, l'importance de l'infrastructure pour la communauté concernée, la moralité et l'influence réelle des personnes fondatrices, le poids démographique de la communauté, son degré de cohésion et les risques de conflits en son sein.

Article 26: L'agrément des OGIAP est accordé par arrêté du Wali, par délégation du Ministre en charge de l'Agriculture en concertation avec les autres Départements concernés et après avis motivé d'une commission consultative présidée par le hakem territorialement concerné et comprenant en outre :

- Le Maire de la commune dont relève l'OGIAP requérante ;
- Les Délégués régionaux de l'Agriculture, de l'Élevage, de l'Hydraulique et de l'Environnement.

Article 27 : L'agrément obtenu conformément aux articles 24 à 26 ci-dessus est une condition indispensable qu'une OGIAP doit remplir pour être délégataire de la gestion des infrastructures agropastorales.

Article 28 : Les arrêtés d'agrément accordés par les Walis sont portés à la connaissance des Ministres concernés et publiés au Journal Officiel à la diligence du président de l'OGIAP, dans un délai ne dépassant pas deux mois.

CHAPITRE IV ; RESSOURCES ET AVANTAGES ACCORDES AUX OGIAP

Article 29 : Les ressources des OGIAP sont constituées des sources ci-après :

- Les contributions des membres ;
- Les redevances dues par les exploitants sont fixées dans les conditions prévues par le décret définissant les modalités de contractualisation entre l'Etat et les organisations socioprofessionnelles pour la gestion des infrastructures agropastorales ;
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales ou tout autre organisme public ;
- Les dons et legs accordés dans les conditions fixées par l'article ci-dessous.

Article 30 : Les entités agréées en tant qu'OGIAP en application du présent décret peuvent recevoir des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, des subventions, dons ou legs qui sont compatibles avec la nature de leurs objectifs et leurs missions.

Article 31 : Les OGIAP peuvent bénéficier de financement pour la réalisation de programmes ou projets hors du champ de leur mission en tant que

déléataire de la gestion des Infrastructures agropastorales. Elles bénéficient de la priorité en matière de maîtrise d'ouvrage lorsqu'elles sont capables de mobiliser les ressources nécessaires pour l'assumer et dans les cas où les actions à réaliser servent le développement de leurs communautés.

Article 32 : Les OGIAP peuvent, lorsqu'elles sont déléataires de la gestion d'importantes infrastructures, bénéficier des avantages prévus pour les coopératives par la loi n°67.171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

La nature et les limites desdits avantages sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'Agriculture, de l'Elevage et des Finances.

Article 33 : Les coopératives et leur union qui assurent un aspect de la gestion des périmètres agricoles d'importance nationale continuent à bénéficier des avantages dont elles jouissaient antérieurement à leur constitution en OGIAP.

CHAPITRE V- LES SANCTIONS CONTRE LES OGIAP DÉFAILLANTES

Article 34 : Les OGIAP sont considérées comme défailtantes dans les cas où :

- Elles font preuve de négligence manifeste des infrastructures dont elles ont pris la gestion en charge, alors que le concédant a honoré ses engagements vis-à-vis d'elles ;
- Elles détournent de leur destination les ressources mises à leur disposition ;
- Elles sont paralysées par des conflits qu'elles n'arrivent pas à résoudre.

Article 35 : Les causes de défaillance des OGIAP mentionnées au précédent article

sont constatées, sur instruction du Wali, par la commission prévue à l'article 26 ci-dessus qui peut proposer à l'autorité régionale :

- Soit la suspension pour une période déterminée, de l'agrément de l'OGIAP en question, en attendant qu'elle se remette à niveau pour être capable de pallier sa carence ;
- Soit la résiliation du contrat de délégation de la gestion des Infrastructures agropastorales publiques au cas où elle en a bénéficié ;
- Soit la dissolution de l'OGIAP en mettant la main sur son patrimoine en attendant qu'il soit possible de le transmettre à une autre à lui substituer.

Article 36 : Au vu d'un rapport circonstancié de la commission d'enquête, le Wali prendra un arrêté prononçant l'une des sanctions prévues au précédent article.

Le Wali est tenu d'informer, de sa décision, le Bureau Exécutif de l'OGIAP sanctionnée, dans un délai de quinze jours à compter de la date dudit arrêté.

Article 37 : Dès la signature de l'arrêté de dissolution, le Wali doit commettre le trésorier régional aux fins de procéder à un audit du patrimoine et des comptes de l'OGIAP si elle est déléataire de la gestion d'une infrastructure agropastorale.

Article 38 : Sans préjudice des sanctions pouvant être prises contre les membres de leur organe exécutif, les OGIAP doivent s'acquitter des ressources financières dont elles sont redevables au moment de leur dissolution.

Article 39 : Les OGIAP qui s'estiment lésées par des sanctions qu'elles considèrent comme étant injustifiées, disposent des possibilités qu'offrent les

voies de recours, notamment gracieux, hiérarchique et pour excès de pouvoir.

Article 40 : Le recours quel qu'en soit la nature, intenté dans les conditions fixées par le précédent article ne peut avoir pour effet de suspendre ceux de l'acte de retrait de l'agrément ou de dissolution.

CHAPITRE VI- DISPOSITIONS

FINALES

Article 41 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et la Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

MOHMED OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Agriculture

Moma Ould Hamahoullah Beibatt

Le Ministre de l'Elevage

Ahmoudeitt Ould CHEIN

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

**Mohamed Ahmed Ould Mohamed
Lemine**

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould Mohamed M'BADY

**Le Ministre de l'Hydraulique et de
l'Assainissement**

Ismail Ould ABDEL VETTAH

**La Ministre de l'Environnement
Lalya Aly Kamara**

**Décret n° 2023-156 du 16 novembre
2023 définissant les modalités de
contractualisation entre l'Etat et les
organisations socioprofessionnelles pour
la gestion des infrastructures
agropastorales**

CHAPITRE I : CHAMP

D'APPLICATION

Article premier: Le présent décret vise, à définir les modalités de contractualisation entre l'Etat et les organisations socioprofessionnelles pour la gestion des infrastructures agropastorales, en application de la loi d'orientation agropastorale n° 2013-024 du 15 juillet 2013, la loi n° 2021-004 du 10 février 2021, relative aux associations, aux fondations et aux réseaux et de la loi n° 2021-006 du 19 février 2021, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2017-006 du 1^{er} février 2017, relative au Partenariat Public-Privé.

Les Collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés à capitaux publics peuvent conclure des conventions de délégation de la gestion de leurs infrastructures agropastorales dans les mêmes conditions que l'Etat.

Article 2 : Conformément à la loi d'orientation agropastorale, la contractualisation entre l'Etat et les organisations socioprofessionnelles rurales pour la gestion des infrastructures agropastorales publiques vise à en responsabiliser les usagers, afin qu'ils en assurent la sauvegarde, la pérennité et le libre accès selon les conditions prévues par les lois en vigueur dans ce domaine

Article 3 : On entend par organisation socioprofessionnelle rurale tout groupement de personnes constitué régulièrement au regard des lois et règlements en vigueur pour la production effective de biens agricoles ou pastoraux ou l'accomplissement d'un service d'appui au secteur agropastoral.

Article 4 : Conformément à l'article 62 de la loi d'Orientation agropastorale, les groupements de producteurs agropastoraux

peuvent revêtir la forme d'une association, d'une coopérative, d'un Groupement d'Intérêt Economique (GIE), d'un syndicat ou d'une chambre d'agriculture et de l'élevage.

Toutefois, les associations déjà conformes aux dispositions de la loi n°2021-004 du 10 février 2021, relative aux associations, aux fondations et aux réseaux auront de privilège de bénéficier en priorité des délégations de gestion des infrastructures agropastorales publiques lorsqu'elles en seront capables.

Article 5 : Est considérée comme infrastructure agropastorale toute catégorie de construction, aménagement ou autre modification durable de la configuration d'un espace situé en dehors de la zone urbaine, réalisé par l'Etat ou un organisme public ou par une personne privée sur le domaine public, dans le but de produire ou de faciliter la production ou la vente de biens agricoles ou pastoraux autres que ceux provenant de l'exploitation forestière, de la chasse ou de la pêche continentale.

Article 6 : Pourront faire l'objet d'une délégation de gestion aux organisations socioprofessionnelles, les catégories d'infrastructures agropastorales publiques ci-après.

- Les barrages disposant d'ouvrages de vidange ayant une cuvette d'au moins dix hectares ou d'une superficie inférieure contribuant à l'alimentation d'une nappe phréatique indispensable pour la survie d'une communauté voisine ;
- Les seuils ou ouvrages en gabion assurant la protection des berges d'un oued autour duquel sont pratiquées des cultures céréalières ;
- Les seuils de ralentissement des eaux de ruissellement en gabion, en maçonnerie ou en béton qui visent à éviter l'érosion

hydrique, à permettre les cultures de décrue ou à alimenter la nappe phréatique pour la survie d'une communauté voisine ;

- Les périmètres irrigués réalisés sur des terres domaniales avec un financement public ;
- Les axes hydrauliques d'écoulement creusés pour alimenter des périmètres irrigués ;
- Les réseaux d'irrigation ou de drainage réalisés par l'Etat ou les collectivités territoriales sur des terres quel qu'en soit le statut foncier ;
- Les puits et les forages pastoraux situés en dehors des propriétés privées, quel que soit le statut de leur réalisateur, s'ils répondent à un besoin essentiellement pastoral ou agricole au sens végétal du terme ;
- Les mares pastorales disposant d'une protection à la charge de l'Etat ou d'une autre personne publique, aux fins de satisfaire des besoins d'irrigation ou d'abreuvement des animaux ;
- Les aires de repos des animaux, les parcs de vaccination et les marchés à bétail ;
- Les fermes d'élevage, les fermes d'insémination artificielle et les centres d'élevage de poulets appartenant à l'Etat ou à une autre personne publique ;
- Les aires d'abattage, les abattoirs, les installations de laiteries, de collecte du lait, les tanneries, les usines laitières et les fromageries réalisées par l'Etat ou une autre personne publique ;
- Les aires aménagées pour servir d'espaces réservés aux marchés forains des produits agropastoraux.

Article 7 : La contractualisation entre l'Etat et les organisations professionnelles pour la gestion des infrastructures agropastorales publiques peut revêtir, selon le statut public ou privé de ces dernières,

soit la forme d'une concession de service public, soit la forme d'une convention ordinaire de partenariat.

CHAPITRE II : LA DELEGATION DE LA GESTION DES INFRASTRUCTURES AGROPASTORALES

Article 8 : Sont considérées comme relevant du domaine public, les infrastructures réalisées par l'Etat, l'un de ses programmes ou par une autre personne publique, sur un fond public ou privé, dans le but de satisfaire les besoins alimentaires d'une communauté donnée.

Il en est de même pour les infrastructures agropastorales publiques réalisées, conformément à l'usage courant, par des communautés rurales sur un fond faisant partie du domaine public hydraulique tel que les lits d'oued et autres cours d'eau.

Article 9 : Peut être considérée comme un service public et faire l'objet de concession en tant que tel, la gestion d'une infrastructure agricole ou pastorale réalisée par l'Etat ou par une institution qui en dépend sur un fond appartenant à l'Etat ou à une collectivité territoriale.

Article 10 : Au sens du présent décret, la concession de service public est entendue comme un contrat par lequel l'Etat charge une organisation socioprofessionnelle d'assurer la surveillance, l'entretien et la gestion d'une infrastructure parmi celles citées à l'article 6 ci-dessus conformément aux clauses du cahier des charges types portant sur :

1. La délégation de la gestion des barrages de surface et ouvrages similaires ;
2. Des aménagements hydroagricoles ;
3. La délégation de la gestion des axes hydrauliques ;
4. Des infrastructures pastorales.

Lesdits cahiers de charges seront définis par arrêtés conjoints des Ministres concernés.

Article 11 : Le contrat de délégation de la gestion des infrastructures agropastorales publiques doit comporter, en plus des aspects d'identification des parties contractantes, des clauses se rapportant aux éléments ci-après:

- L'objet précis du contrat avec la localisation des infrastructures agropastorales publiques dont la gestion est déléguée ;
- Les conditions précises de gestion des infrastructures transférées ;
- L'entrée en vigueur et la durée du contrat et les conditions de son renouvellement ;
- Les modalités et les structures de suivi ;
- La condition ou clause résolutoire et le mode de règlement de différends ;
- Les modalités de publicité, d'enregistrement et de publication.

Article 12 : Le contrat de concession sera annexé d'un cahier des charges auquel le concessionnaire est tenu d'adhérer sans réserve dans l'intérêt du service délégué et du respect absolu des principes régissant l'accès à la ressource.

Article 13 : Le cahier des charges doit comporter, en plus des aspects identifiant le concédant et le concessionnaire, des clauses précisant:

- L'objet précis, la nature, la consistance et les limites de la concession et les conditions dans lesquelles le concessionnaire assurera gestion de l'infrastructure agropastorale en question ;
- Le taux et les modalités de paiement des redevances éventuelles à payer par les usagers de l'infrastructure objet de la concession si elle est marchande ;
- L'obligation pour le concessionnaire de tenir une comptabilité régulière et

transparente des ressources et des transactions si le service délégué est marchand et s'il perçoit des contributions financières du concédant ou des usagers ;

- L'obligation pour le concessionnaire de recevoir les visites de supervision et d'audit du concédant et d'autoriser ce dernier à avoir accès à tous ses documents administratifs, comptables et juridiques ;
- L'obligation pour le concédant de consulter le concessionnaire pour toute décision concernant l'organisation des activités du service délégué et à mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires à la bonne gestion du service public ;
- L'obligation pour le concédant de protéger l'infrastructure déléguée contre toute dégradation ;
- Les modalités de suivi conjoint de l'évolution de l'activité déléguée par les deux contractants ;
- Le droit du concédant à mettre fin à la concession en cas de mauvaise gestion avérée du concessionnaire ;
- Le recours l'arrangement à l'amiable en cas de litige entre les parties.

Article 14 : La gestion déléguée des Infrastructures agropastorales publiques obéit aux principes régissant le service public, à savoir la continuité, l'égalité des usagers devant le service public et l'adaptation aux exigences de l'évolution des besoins des usagers, des techniques et de l'environnement climatique, social juridique et institutionnel.

Article 15 : Ne pourra faire l'objet de concession de service public, la gestion des infrastructures réalisées dans l'emprise des routes, des chemins de fer et des voies d'accès aux ressources naturelles ou pouvant limiter l'impact des infrastructures publiques situées à leur proximité immédiate.

Article 16: La délégation de la gestion d'une infrastructure agropastorale peut être accordée à une union d'associations qui l'exploitent ou exploitent celles situées dans un même bassin de production.

Par bassin de production, on entend une zone agricole arrosée par le même réseau hydrographique, dont les habitants vivent des mêmes infrastructures agropastorales publiques et répondent au même élan de solidarité.

Article 17 : Les conventions de délégation ou de partenariat en matière de gestion des infrastructures agropastorales publiques ne modifient en rien l'ordre et la nature des droits fonciers tels que régis par l'ordonnance n°83.127 du 5 juin 1983 portant organisation foncière et domaniale.

Article 18 : Les organisations socioprofessionnelles délégataires de la gestion des infrastructures agropastorales publiques et les partenaires privés ayant conclu des conventions de partenariat pour assurer ladite mission dans les cas mentionnés aux articles 19 et 20 du présent décret, pourront faire payer aux usagers desdites infrastructures des redevances.

Les redevances peuvent être fixées en corrélation avec les coûts projetés des activités d'entretien et de maintenance et en fonction du nombre des usagers, mais ne seront jamais hors des capacités de ces derniers.

CHAPITRE III : LA CONVENTION DE GESTION DES INFRASTRUCTURES AGROPASTORALES

Article 19 : En l'absence de toute organisation socioprofessionnelle désireuse ou capable de prendre en charge la gestion déléguée d'une infrastructure agropastorale publique, il sera possible de conclure une convention de partenariat avec une

personne physique ou morale pour s'acquitter de cette mission.

L'absence d'organisation socioprofessionnelle désireuse ou capable de prendre en charge la gestion déléguée d'une infrastructure agropastorale publique sera constatée par la commission régionale d'appui à la gestion déléguée des Infrastructures agropastorales.

Article 20 : Les conventions partenariales de gestion des infrastructures agropastorales publiques peuvent être conclues dans les cas :

- Des infrastructures publiques s'il n'existe pas d'organisation socioprofessionnelle désireuse ou capable d'en assurer la gestion ;
- Des infrastructures ont été déclarées d'utilité et d'usage publics quand bien même elles sont privées, lorsqu'elles ont un impact évident sur la promotion du secteur agropastoral ;
- Des infrastructures réalisées à des fins agricoles ou pastorales par des personnes privées sur un fond privé des particuliers à la demande de l'Etat ou dans le cadre de sa politique de promotion du secteur agropastoral.

Article 21 : Sont réputées partie intégrante du domaine privé des particuliers, les infrastructures réalisées à des fins agricoles ou pastorale, par des personnes privées sur un fond leur appartenant.

Article 22 : Nonobstant toute autre stipulation réglementaire contraire, les infrastructures agropastorales publiques réalisées dans les conditions définies au précédent article qui ont un impact positif évident sur la production agricole ou pastorale ou sur la vie économique, sociale et culturelle des producteurs, peuvent être déclarées d'usage et d'utilité publique par arrêté conjoint des Ministres chargés

respectivement de l'Agriculture et de l'Hydraulique.

L'impact positif desdites infrastructures doit être attesté sans ambiguïté par un rapport de la commission régionale d'appui à la gestion déléguée des infrastructures agropastorales.

Article 23 : La déclaration d'utilité et d'usage publics des infrastructures agropastorales publiques privées ne peut avoir lieu que sur proposition du Wali territorialement compétent, l'avis favorable des services techniques régionaux compétents et le consentement des organisations agropastorales les plus proches.

Article 24 : La gestion des infrastructures agropastorales déclarées d'utilité et d'usage publics qui ont fait l'objet d'une convention partenariale entre l'Etat et des particuliers obéit aux règles et principes régissant le fonctionnement du service public.

Article 25 : La convention de partenariat entre l'Etat et les tiers pour la gestion des infrastructures agropastorales publiques de ces derniers sera assortie d'un cahier des charges auquel les parties sont tenues d'adhérer sans réserve dans le respect de la vocation desdites infrastructures et des principes régissant l'accès au service public.

Article 26: La convention de gestion partenariale d'une infrastructure agropastorale privée doit comporter, en plus des aspects d'identification des parties contractantes, des clauses précisant:

- L'identification des partenaires et de leurs représentants respectifs ;
- L'objet précis du contrat avec la localisation de l'infrastructure en question ;

- L'entrée en vigueur et la durée du contrat ainsi que les conditions de son renouvellement ;
- Les modalités de suivi conjoint ;
- La condition ou clause résolutoire et le mode de règlement des litiges ;
- La clause attributive de compétence juridictionnelle ;
- Les modalités de publicité, d'enregistrement et de publication.

Article 27: Le cahier des charges cité plus haut doit comporter, en plus des aspects liés à l'identification des parties contractantes, les clauses mentionnées ci-après:

- Un rappel des objectifs de la convention et des motifs de sa conclusion ;
- L'objet et la nature de la convention définissant les conditions dans lesquelles le partenaire privé doit assurer la gestion de l'infrastructure, en particulier l'accès libre permanent, équitable et durable à la ressource selon des lois en vigueur dans ce domaine ;
- La consistance et les limites des infrastructures objet de la convention ;
- La nature de l'appui que l'Etat doit apporter au partenaire privé ;
- Le taux et les modalités de paiement des redevances que le partenaire privé peut faire payer aux usagers de l'infrastructure ;
- Les charges d'exploitation incombant au partenaire privé pour l'entretien de l'infrastructure ;
- L'obligation pour le partenaire privé de tenir une comptabilité régulière et transparente du produit des redevances éventuelles et des autres ressources si l'infrastructure est de nature marchande ;
- L'obligation pour le partenaire privé de recevoir les visites d'audit et d'accepter au concédant l'accès à tous ses documents administratifs, comptables et juridiques ;

- L'obligation pour le concédant de consulter le partenaire privé en tout ce qui concerne l'organisation des activités liées à l'exécution de la convention et à mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires à leur bonne réalisation ;
- L'obligation pour le partenaire privé d'assurer la sécurité de l'infrastructure ainsi que celle des activités dans son espace immédiat ;
- Les modalités de suivi conjoint de l'évolution de l'activité ;
- Le droit du concédant à mettre fin à la convention en cas de faillite ou de mauvaise gestion avérée du partenaire privé ;
- Les clauses d'arrangement amiable en cas de litige et de recours à une juridiction déterminée.

Article 28: La convention de partenariat pour la gestion d'une infrastructure agropastorale déclarée d'utilité et d'usage publics ne peut justifier le droit de priorité au profit du partenaire privé ni la discrimination ou la restriction dans le droit d'accès des usagers.

Article 29: En concertation avec les usagers et les organisations nationales d'agriculteurs et d'éleveurs, le montant des redevances prévu au précédent article est fixé par arrêté du Wali après avis des services régionaux concernés.

Article 30: La procédure d'instruction et de conclusion des contrats de délégation de la gestion des infrastructures agropastorales publiques aux organisations socioprofessionnelles est la même que celle suivie pour ce qui concerne les conventions de gestion partenariale des dites infrastructures.

Article 31: Lorsqu'il s'agit d'une convention partenariale de gestion d'une infrastructure publique, le Wali doit

prendre les mêmes mesures que celles pour la mise en œuvre des conventions de délégation de cette mission aux organisations socioprofessionnelles.

CHAPITRE IV: PROCESSUS DE DELEGATION DE LA GESTION DES INFRASTRUCTURES AGROPASTORALES

Section 1 : La phase d'instruction de la délégation

Article 32 : La délégation ayant pour objet la gestion des infrastructures agropastorales publiques, ou réalisées sur un fond public par des communautés villageoises est accordée en priorité à ces dernières à travers leurs organisations socioprofessionnelles légalement constituées.

Article 33 : La demande de délégation de la gestion d'une infrastructure agropastorale est adressée, par l'organisation socioprofessionnelle représentant la communauté des usagers qui l'exploitent, au Wali territorialement compétent sous couvert du Maire et du Hakem dans le ressort territorial où se situe ladite infrastructure.

Article 34 : Le dossier de la demande de délégation de la gestion d'une infrastructure agropastorale doit préciser les éléments d'information ci-après :

- Le nom et la situation de la communauté où se situe l'infrastructure ;
- Le nom, la nature et la situation de l'infrastructure par rapport à l'agglomération rurale concernée ;
- Le nombre d'usagers qui l'exploitent et le nombre de bénéficiaires indirects de son exploitation ;
- Le nom, le statut juridique et la date de reconnaissance de l'organisation requérante ;

- Le nombre d'adhérents de l'organisation requérante ;

- Le nombre de personnes se prévalant d'un droit de propriété sur la terre exploitée s'il s'agit d'un barrage ou d'aménagements de conservation des sols.

Les demandes ayant omis des informations parmi celles exigées au précédent article, seront retournées pour complément d'information aux organisations qui les ont formulées

Article 35 : Après avoir reçu et porté la demande sur un registre ouvert à cet effet au siège de la Moughataa, le Hakem fait diligenter une enquête par une commission dirigée par le maire territorialement compétent et comprenant le commandant de la brigade de Gendarmerie, l'Inspecteur de l'Agriculture et, le cas échéant, le chef du service de l'Hydraulique au niveau de la moughataa.

Article 36 : La commission prévue au précédent article doit vérifier, outre l'exactitude des informations devant figurer à la demande de délégation, les éléments ci-après :

- Le degré de représentativité de l'organisation demanderesse ;
- L'existence d'une organisation concurrente au sein d'une communauté exploitant la même infrastructure ;
- L'historique de la gestion de l'infrastructure et les conflits qu'elle aurait déjà engendré ;
- L'existence ou non au sein de la communauté concernée, de mécanismes de gestion des conflits.

Article 37 : Au vu des résultats de l'enquête préliminaire d'opportunité, le Hakem peut, soit transmettre la demande au wali pour suite à donner, soit approfondir les investigations, soit la

classer et expliquer aux requérants les motifs de sa décision.

Article 38 : Le wali fait diligenter une enquête de faisabilité par la commission technique prévue à l'article 48 ci-dessous qui doit mesurer le degré de cohésion de la communauté, vérifier le bienfondé des informations contenues dans le dossier de l'enquête de l'opportunité, expliquer aux requérants les conditions de la délégation, ainsi que les obligations et les droits des parties concernées.

La commission technique régionale adresse au wali un rapport détaillé auquel elle doit joindre les pièces justifiant la décision qu'elle propose, en plus d'un relevé topographique des lieux d'implantation et de l'emprise de l'infrastructure en question.

Article 39 : Au vu des résultats de l'enquête de faisabilité, le wali peut, soit classer la demande en adressant à l'organisation requérante une lettre exposant les motifs de sa décision, soit requérir des informations supplémentaires, soit donner son accord par lettre et entamer le processus de délégation.

Article 40 : Aucune délégation ne pourra porter sur la gestion d'une infrastructure agropastorale publique, quelle qu'en soit l'importance, dans les cas où :

- Elle fait l'objet d'un litige ouvert ou latent entre organisations, entre communautés ou entre individus ;
- Elle est inachevée ;
- Elle est située dans une zone n'ayant aucune chance de viabilité ;
- Elle fait l'objet d'un mode d'exploitation ou d'appropriation fondés sur des inégalités.

Article 41 : Lorsque l'infrastructure agropastorale revêt une grande importance économique ou sociale et fait l'objet d'une

demande concurrente de plusieurs associations d'exploitants, le Hakem entreprend, en collaboration avec le Maire et, si nécessaire, avec d'autres personnalités influentes, une médiation en vue d'amener lesdites associations à créer une union qui se substituera à ses composantes pour conclure le contrat de délégation demandé

Article 42 : En cas d'accord du Wali, celui-ci le notifie par écrit au Hakem de la Moughataa où se situe l'infrastructure en question pour qu'il en informe l'organisation requérante et fixe, en concertation avec elle, la date de signature du contrat de concession dont il préparera, pour la circonstance, 5 copies en arabe et en français.

La cérémonie de signature se déroulera en présence des membres de la commission prévue à l'article 35 ci-dessus, le président du Tribunal de la Moughataa, les Délégués régionaux de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Hydraulique et de l'Environnement.

Article 43 : La signature du contrat déléguant la gestion des infrastructures agropastorales publiques a lieu publiquement par les soins du Hakem agissant au nom de l'Etat et après lecture et explication, en arabe et dans la langue maternelle de la communauté concernée, des clauses dudit contrat et du cahier des charges qui lui est annexé.

Le représentant du délégataire déclarera solennellement, séance tenante, qu'il prend acte des clauses du contrat, du cahier des charges et des principes du service public régissant désormais la gestion de l'infrastructure et s'engage à les respecter scrupuleusement.

Section II : Les mesures préalables à l'exécution du contrat de délégation

Article 44 : Préalablement à la remise de l'infrastructure agropastorale à la disposition de l'organisation délégataire, le Wali prend les mesures ci-après :

- Une identification des ayants-droit sur les superficies effectivement occupées par l'infrastructure en question, son enceinte éventuelle et, le cas échéant, les terres qui seront inondées par sa construction ;
- Une enquête approfondie sur la cohésion de la communauté en vue de déceler en son sein des signes de clivage de nature à engendrer des inégalités ainsi que le degré de probabilité que le contrat de délégation engendre ou renforce des inégalités ou des vulnérabilités quelconques ;
- Une vérification du statut juridique de l'organisation communautaire, de son effectivité et de l'opérationnalité de ses organes ;
- L'information et la sensibilisation des membres les plus influents de la communauté pour les amener à soutenir la gestion par délégation ;
- La formation des organes dirigeants de l'organisation délégataire dans les domaines de la gestion administrative et comptable.

Article 45 : Parallèlement aux mesures citées au précédent article, l'Etat doit procéder à un diagnostic de l'infrastructure dont il a délégué la gestion et la remettre à niveau avec la contribution, si possible, des usagers et dans la limite des ressources dont ils disposent.

Article 46 : La contribution par les usagers à la remise à niveau préalable des infrastructures ne modifie en rien l'ordre et la nature des droits fonciers exercés sur les terres collectives conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.

CHAPITRE V : APPUI SUIVI ET CONTROLE

Section 1 : La commission régionale de surveillance des infrastructures agropastorales

Article 47 : Il est créé au niveau de chaque Wilaya, une commission technique régionale de surveillance des infrastructures agropastorales publiques chargée des missions ci-après :

- L'étude des demandes de délégation de la gestion des Infrastructures agropastorales ;
- Le conseil, la formation et l'encadrement des organisations délégataires ;
- L'appui des organisations de gestion des Infrastructures agropastorales publiques pour l'élaboration d'un plan de maintenance des ouvrages ;
- La mise en place d'un système d'alerte permettant d'informer les autorités et les services techniques supérieurs des dangers qui menacent les infrastructures et la cohésion des communautés d'exploitants ;
- Le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des contrats portant sur ladite gestion.

Article 48 : La commission technique régionale de surveillance des infrastructures agropastorales publiques comprend, outre le wali mouçaid qui la préside, les délégués régionaux de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Hydraulique et de l'Environnement.

Article 49 : La commission régionale de surveillance des infrastructures agropastorales publiques se réunit une fois avant le mois de juin pour évaluer les besoins de renforcement des infrastructures une fois au mois d'octobre pour faire l'état des dégâts survenus pendant la saison des pluies précédente. Elle adresse au Wali à la fin de chaque session un rapport détaillé

sur la situation des Infrastructures agropastorales publiques dans la Wilaya.

Au vu de ces rapports, les Walis prennent les mesures qui peuvent être prises à leur niveau pour sauvegarder les infrastructures dans leur wilaya et en rendent compte au Ministre concerné qui doit, avant le mois de mars de chaque année, réunir les conditions nécessaires pour une telle sauvegarde.

Section 2 : Le fonds d'appui à la gestion déléguée des Infrastructures agropastorales

Article 50 : Un décret pris en conseil des Ministres, sur rapport conjoint du Ministre en charge des Affaires Economiques, du Ministre en charge des Finances, du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre en chargé de l'Elevage, définit les modalités d'appui aux organisations socioprofessionnelles conformément aux mécanismes de financement prévus aux articles 71, 72 et 73 de la loi d'orientation agropastorale.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 51: A compter de la date de publication du présent décret, les conventions conclues par l'Etat ou les organismes qui en dépendent avec des personnes qui n'ont pas le statut juridique collectif des structures objet du présent décret, sont réputées nulles et non avenues.

Article 52: Les groupements qui ont conclu les conventions desdits contrats pour la gestion des Infrastructures agropastorales publiques et qui ne répondent pas aux conditions requises, sauf cas prévu à l'article 19 ci-dessus, disposent de deux ans à compter de la date indiquée au précédent article, pour se transformer en organisation constituée conformément aux dispositions du décret fixant les modalités

de constitution et de fonctionnement des associations de gestion des Infrastructures agropastorales.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 54 : Le Ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage, le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le ministre des Finances, le ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, et la ministre de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

MOHMED OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Agriculture

Moma Ould Hamahoullah Beibatt

Le Ministre de l'Elevage

Ahmoudeitt Ould CHEIN

Le Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould Mohamed M'BADY

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Ismail Ould ABDEL VETTAH

La Ministre de l'Environnement

Lalya Aly Kamara

Divers

Arrêté n°0018 du 10 janvier 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Beeli Bowe/Thialgou/Boghé/Brakna »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une

Coopérative Agricole dénommée « **Beeli Bowe** » est agréée dans la localité Thialgou, Moughataa de Boghé, Wilaya du Brakna.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°019 du 10 janvier 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée « Yaakaré / Twil / Hodh Gharbi »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative agricole dénommée : «Yaakaré» est agréée dans la localité Twil, Moughataa Twil , Wilaya du Hodh Gharbi.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°020 du 10 janvier 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : « Geuntour Hamdoun/V9/Zoweiratt/Tiris Zemmour

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « **Geuntour Hamdoun** » est agréée dans la localité V9, Moughataa Zoweiratt, Wilaya du Tiris Zemmour.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°021 du 10 janvier 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole

Dénommée : « Lebtah/V9/Zoweiratt/Tiris Zemmour

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « Lebtah » est agréée dans la localité V9, Moughataa Zoweiratt, Wilaya du Tiris Zemmour.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°022 du 10 janvier 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole

Dénommée : « Echbar/V9/Zoweiratt/Tiris Zemmour

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « Echbar » est agréée dans la localité V9, Moughataa Zoweiratt, Wilaya du Tiris Zemmour.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

**Arrêté n°0029 du 11 janvier 2023
portant agrément d'une Coopérative
Agricole Dénommée : « El Khair pour
l'agriculture et le développement/Wad
Nagha/Trarza**

Article premier : En application des
textes réglementaires en vigueur, une
coopérative agricole dénommée : **El Khair
pour l'agriculture et le développement**
est agréée dans la localité Wad Nagha,
Moughataa Wad Nagha, Wilaya du Trarza.

Article 2 : Le non respect des textes
réglementaires en vigueur, entraîne le
retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du
Ministre de l'Agriculture est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

**Arrêté n°0030 du 11 janvier 2023
portant agrément d'une Coopérative
Agricole Dénommée : « Al
Ameliya/Nebkit Lekbach/Keur
Macen/Trarza**

Article premier : En application des
textes réglementaires en vigueur, une
coopérative agricole dénommée : **Al
Ameliya** est agréée dans la localité
Nebkit Lekbach, Moughataa Keur Macen,
Wilaya du Trarza.

Article 2 : Le non respect des textes
réglementaires en vigueur, entraîne le
retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du
Ministre de l'Agriculture est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

**Arrêté n°0031 du 11 janvier 2023
portant agrément d'une Coopérative
Agricole Dénommée : « El
Houda/Sokam Tlabin/Jidril
Mouhgeun/Rosso/Trarza**

Article premier : En application des
textes réglementaires en vigueur, une
coopérative agricole dénommée : **El
Houda** est agréée dans la localité Sokam
Tlabin/Jidril Mouhgeun, Moughataa
Rosso, Wilaya du Trarza.

Article 2 : Le non respect des textes
réglementaires en vigueur, entraîne le
retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du
Ministre de l'Agriculture est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

**Arrêté n°0032 du 11 janvier 2023
portant agrément d'une Coopérative
Agricole Dénommée : « El
Wakar/Tiguint/Mederdra/Trarza**

Article premier : En application des
textes réglementaires en vigueur, une
coopérative agricole dénommée : **El
Wakar** est agréée dans la localité Tiguint,
Moughataa Mederdra, Wilaya du Trarza.

Article 2 : Le non respect des textes
réglementaires en vigueur, entraîne le
retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du
Ministre de l'Agriculture est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Décret n°2022 – 180 du 14 Décembre 2022 **Portant nomination de certaines personnes au Ministère du commerce, de l'industrie, de l'Artisanat et du Tourisme.**

Article premier : Les personnes dont les noms suivent sont à compter du 20 juillet 2022, nommées conformément aux indications ci-après ;

Cabinet du Ministre :

Chargée de Mission : Salka sidi El Alem, NNI : 0816736121 , précédemment responsable du programme de la promotion touristique au Commissariat Général aux Expositions ;

Administration Centrale

Direction de la promotion du Commerce Extérieur

- **Directeur** : Mohamed Lemine Vayda, Matricule : 105028K, NNI : 4820175508, précédemment Directeur Adjoint à la même Direction ;
- **Directeur Adjoint** : Abdel Aziz Cheikh, Ingénieur principal en Informatique, Matricule : 095092K, NNI : 4084162594, Précédemment Chef service du Registre Central du Commerce.

Direction de la Normalisation et la promotion de la Qualité

- **Directeur** : Mohamed Lemine Ould Chamekh, professeur habilité, Matricule ; 95173Y, NNI : 8893950759.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Le Ministère du Commerce, de
l'Industrie de l'Artisanat et du
Tourisme**

Lemrabott OULD BENNAHI

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Divers

Arrêté conjoint n°485 du 24 août 2022
Portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté conjoint n° 0117 en date du 25 février 2022
Portant régularisation de la situation administrative de certains enseignants chercheurs

Article premier : Les dispositions de l'arrêté conjoint n° 0117 du 25 février 2022, sont rectifiées en ce qui concerne la date d'effet, et ce conformément aux indications des tableaux ci-après :

Au lieu de :

matricule	NNI	Nom	Situation ancienne					Nouvelle situation				
			corps	Garde	Echel	indic	Date	Corps	Garde	Echel	indic	Date
				e	on	e	d'effet		e	on	e	d'effet
96458U	04513371 21	Ali Mohamed Salem Boukhari	Professe ur Habilité	ES3	6	577	13/7/201 1	Professe ur des universit és	ES4	4	597	13/7/201 5
95924P	96375311 28	Mohame El Hacen Med El Mostapha	Professe ur Habilité	ES3	6	577	16/7/200 6	Professe ur des universit és	ES4	4	597	16/7/201 0

95939F	12879879 23	Ahmedou Abddaye m	Professe ur Habilité	ES3	5	557	13/4/200 3	Professe ur des universit és	ES4	3	577	13/4/200 7
95537T	88492914 74	Souvi Cheibany	Professe ur Habilité	ES3	10	656	01/8/200 4	Professe ur des universit és	ES4	8	676	01/8/200 8
96453P	78485768 12	Alioun Hamady Bary	Professe ur Habilité	ES3	5	557	13/7/201 1	Professe ur des universit és	ES4	3	577	13/7/201 5
19305H	34610907 57	Abdellahi Mohamed ne kerim	Professe ur Habilité	ES3	13	716	14/7/201 3	Professe ur des universit és	ES4	11	736	14/7/201 7
96531Z	06987158 33	Mohamed ou Lemrabott	Professe ur Habilité	ES3	6	577	18/2/201 1	Professe ur des universit és	ES4	4	597	18/2/201 5
89142S	53402114 23	Ahmed Bah sid'ahmed	Professe ur Habilité	ES3	5	557	26/4/201 0	Professe ur des universit és	ES4	3	577	26/4/201 4
95514F	61609857 50	Tiyeb AMAR	Professe ur Habilité	ES3	6	577	04/12/20 11	Professe ur des universit és	ES4	4	597	04/12/20 15
23019U	28764270 40	Mohamed en Ahmed Mahboubi	Professe ur Habilité	ES3	6	577	26/4/201 0	Professe ur des universit és	ES4	4	597	26/4/201 4
96527U	89247832 73	Mohamed Lemine Sidi el Moctar	Professe ur Habilité	ES3	6	577	18/02/20 11	Professe ur des universit és	ES4	4	597	18/2/201 5
95788R	75896728 51	Emine Bechir	Professe ur Habilité	ES3	6	577	26/04/20 10	Professe ur des universit és	ES4	4	597	26/4/201 4
37446B	13549211 24	Abdelahi med Vall	Professe ur Habilité	ES3	13	716	07/6/201 2	Professe ur des universit és	ES4	10	716	07/6/201 6
21196N	60424480 64	Ahmed Ismail Bomdiene	Professe ur habilité	ES3	12	696	07/6/201 2	Professe ur des universit és	ES4	10	716	07/6/201 6

Lire :

matricu le	NNI	Nom	Situation ancienne					Nouvelle situation				
			corps	Gard e	Echel on	indic e	Date d'effet	Corps	Gard e	Echel on	indic e	Date d'effet
96458U	04513371 21	Ali Mohamed Salem Boukhari	Professe ur Habilité	ES3	6	577	13/7/201 1	Professe ur des universit és	ES4	4	597	29/10/20 15
95924P	96375311 28	Mohame El Hacen Med El Mostapha	Professe ur Habilité	ES3	6	577	16/7/200 6	Professe ur des universit és	ES4	4	597	26/04/20 16
95939F	12879879 23	Ahmedou Abddaye m	Professe ur Habilité	ES3	5	557	13/4/200 3	Professe ur des universit és	ES4	3	577	07/07/20 15
95537T	88492914 74	Souvi Cheibany	Professe ur Habilité	ES3	10	656	01/8/200 4	Professe ur des universit és	ES4	8	676	03/02/20 16

96453P	78485768 12	Alioun Hamady Bary	Professe ur Habilité	ES3	5	557	13/7/201 1	Professe ur des universit és	ES4	3	577	29/10/20 15
19305H	34610907 57	abdellahi mohamed ne kerim	Professe ur Habilité	ES3	13	716	14/7/201 3	Professe ur des universit és	ES4	11	736	22/02/20 19
96531Z	06987158 33	Mohamed ou Lemrabott	Professe ur Habilité	ES3	6	577	18/2/201 1	Professe ur des universit és	ES4	4	597	21/12/20 15
89142S	53402114 23	Ahmed Bah Sid'ahmd	Professe ur Habilité	ES3	5	557	26/4/201 0	Professe ur des universit és	ES4	3	577	13/07/20 14
95514F	61609857 50	Tiyeb AMAR	Professe ur Habilité	ES3	6	577	04/12/20 11	Professe ur des universit és	ES4	4	597	11/01/20 16
23019U	28764270 40	Mohamed en Ahmed Mahboubi	Professe ur Habilité	ES3	6	577	26/4/201 0	Professe ur des universit és	ES4	4	597	13/07/20 14
96527U	89247832 73	Mohamed Lemine Sidi el Moctar	Professe ur Habilité	ES3	6	577	18/02/20 11	Professe ur des universit és	ES4	4	597	11/01/20 16
95788R	75896728 51	Emine Bechir	Professe ur Habilité	ES3	6	577	26/04/20 10	Professe ur des universit és	ES4	4	597	13/07/20 14
37446B	13549211 24	Abdelahi med vall	Professe ur Habilité	ES3	13	656	07/6/201 2	Professe ur des universit és	ES4	8	716	11/05/20 15
21196N	60424480 64	Ahmed Ismail bomdiene	Professe ur habilité	ES3	12	696	07/6/201 2	Professe ur des universit és	ES4	10	716	16/11/20 16

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal de la République Islamique de Mauritanie.
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Mohamed Lemine Ould Abouye Ould Cheikh El Hadrami

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Mohamed Ould Abdellahi Ould Ehtmane

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE N° 6318/2023

Il est porté à la connaissance du public de la perte de copie du titre foncier n° 16882 du cercle du Trarza, au nom de Mr : Brahim Isselmou BRAHIM NEMA, né le 26/02/1977 à Cheggar, titulaire du NNI 1917918533 suivant le certificat de déclaration de lui-même, dont il en prote seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu

Mr Brahim Isselmou Brahim Nema

AVIS DE PERTE N° 97954/23/R

Par devant nous Maître Mohamed Lemine O/ El Haycen, notaire à Nouakchott, soussigné a comparu :

Mr : Osamah Al Samaraie, né en 1982 à Baghdad CRM N°8169757004 Délégué à la propréture Mme. Lamyaa Abbood, de la maison sans nombre ilot F. NORD KSAR Occidental, objet du titre foncier N° 12158, cercle du Trarza, suivant certificat de déclaration de perte N° 3679/2022 en date du 22.06.2022, Commissariat de Police de Tevragh-Zeïna N°2

En vertu de quoi, nous délivrons la présente Avis pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Nouakchott L'an deux mille vingt deux et le vingt sept juin
Dont acte fait sur une page Fait en trois expéditions conforme à la
minute

N°FA 010000241110202307168

En date du : 12/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du
10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux
réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse,
des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes
concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association
dénommé (e) : ONG le cœur du Sahara, que caractérisent les
indications suivantes :

Type : Association

But : Développement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud,
wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4
Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7
Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10
Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya
14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de
qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités
d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Accès à une
éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Lemine Moulaye Zeïne

Secrétaire générale : Fatimata Mohamed Taher

Trésorier (e) : Aïcha Saleck

N°FA 010000240610202307178

En date du : 12/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du
10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux
réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse,
des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes
concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association
dénommé (e) : Endam Ardo Geeto Maareg (Association de
développement de Geeto Mareeg), que caractérisent les indications
suivantes :

Type : Association

But : Développement social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Ouest,
wilaya 2 : Guidimagha, wilaya 3 : Gorgol.

Siège Association : Quartier Kouva Lot n°25, Ilot Phase5 K Sebkh -
Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de
qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités
d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 Campagne de sensibilisation. 2. Lutte contre
le changement climatique. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hamidou El Housseïmou Diallo

Secrétaire générale : Mariata Amadou Dia

Trésorier (e) : Rouguiyatou Yéro Syllo

N°FA 010000232404202202175

En date du : 26/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du
10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux
réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général de la synthèse, des
affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés
ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé
(e) : Organisation femme pour l'éducation, la santé, l'environnement
et la famille, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'éducation, la santé, l'environnement et la famille

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud,
wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4
Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 Trarza, wilaya 6 Brakna, wilaya 7
Gorgol, wilaya 8 Assaba, wilaya 9 Hodh El Gharbi, wilaya 10 Hodh
Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à chacun de vivre en bonne santé et
favoriser le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Sensibilisation et formation à l'intégration.
2 : Plan de sensibilisation. 3 : Accéder à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aminetou Hamatt Diallo

Secrétaire générale : Oumar Mamadou Thioub

Trésorier (e) : Dado Ibra Bâ

Autorisé depuis, le : 20/05/2019

N°FA 010000240302202305912

En date du : 09/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du
10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux
réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse,
des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes
concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association
dénommé (e) : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SAHRE
ND00GU, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir des activités de développement économique, social,
éducatif, culturel et sportif pour l'émancipation de la population.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Sarandougou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Habib Alassane Mbodj

Secrétaire générale : Mohamed Hamedine Mbodj

Trésorier (e) : Al houseïnou Mamadou Gacko

N°FA 010000241611202206450

En date du : 10/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Simina Kaho-Agir Ensemble, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : 1. Principal — Assurer l'accès de chacun à une qualité sur un pied d'égalité et promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie 2. Domaine cible : Soins et éducation préscolaire. - Alphabétiser les enfants et les femmes — Lutte contre la délinquance juvénile — Réinsertion des enfants en déperdition scolaire — Formation à des métiers qualifiants 3. Domaine secondaire : - Accès à la santé — Formations — Campagne de sensibilisation

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Gorgol,

Siège Association : Ksar

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Formations. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oumou Cheikhna Diagana

Secrétaire générale : Gafoura Chouaïbou Ndiaye

Trésorier (e) : Oumou Bocar Tandia

N°FA 010000221710202307216

En date du : 19/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement intégré, pisciculture-maraichage-aviaire, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer au développement de la pisciculture, le maraichage et l'aviculture.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Békaye Cheikhou Wagué

Secrétaire générale : Fatimata Daouda Cissé

Trésorier (e) : Cissé Fodié Koïta

N°FA 010000220111202307307

En date du : 02/11/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ACTION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : développement social.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisation. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AMINATA YERO DIALLO

Secrétaire générale : MEILOUDA OUMAR IMIGINE

Trésorier (e) : MAMADOU AMADOU KANE

N°FA 010000223010202203945

En date du : 08/11/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Agir contre l'exclusion et pour la réinsertion, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Social et développement.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Inchiri, wilaya 2 : Tiris Zemmour, wilaya 3 : Guidimagha, wilaya 4 : Tagant, wilaya 5 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 : Adrar, wilaya 7 : Trarza, wilaya 8 : Brakna, wilaya 9 : Gorgol, wilaya 10 : Assaba, wilaya 11 : Hodh El Gharbi, wilaya 12 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisation. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Binta Moustapha Tandia

Secrétaire générale : Samba Moustapha Tandia

Trésorier (e) : Oumoulemnine Doudou Fall

N°FA 010000310511202204111

En date du : 14/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Union pour la solidarité et le développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sociaux

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs résilients et durables.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdoul Djiby Sow

Secrétaire générale : Mohamédou Bathié Diallo

Trésorier (e) : Aminata Samba Wade

Autorisée depuis : le, 10/05/2019

N°FA 010000241011202204755

En date du : 07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Ensemble pour la solidarité, le bien-être et le travail, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sociaux

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh El Gharbi, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Nouakchott Ouest, wilaya 5 : Nouakchott Nord, wilaya 6 : Nouakchott Sud.

Siège Association : El Mina

Domaine d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Khalidou Djiby Bâ

Secrétaire générale : Ousmane Aly Pahel Bâ

Trésorier (e) : Mountagha Mamadou Bâ

N°FA 010000332211202204499

En date du : 05/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour l'environnement et la solidarité, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Environnement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Assaba, wilaya 3 : Guidimakha, wilaya 4 : Nouakchott Nord, wilaya 5 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Dar Naïm

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

Domaine secondaire : 1 : Egalité entre les sexes. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Lemine Lô

Secrétaire générale : Lekdhera Brahim Hamar

Trésorier (e) : Bilal Yahya Diop

N°FA 010000220208202307044

En date du : 12/09/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne pour la promotion des droits de la femme, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Réunir l'ensemble des composantes des populations autour d'objectifs de développement culturel, économique, éducatif, sanitaire et social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Brakna, wilaya 2 : Gorgol.

Siège Association : Talhaya/Gorgol

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aïssata Aliou Tall

Secrétaire générale : Djéïnaba Sada Wane

Trésorier (e) : Fatimata Yahya Touré

N°FA 010000362112202205346

En date du : 31/05/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Madame El Aliya Yahya Menkouss, la Secrétaire générale du ministère des affaires étrangères de la coopération et des mauritaniens de l'extérieur, délivre par le présent document aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : Memise Belgique, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sain

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7

Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à chacun de vivre en bonne santé et favoriser le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Accès à l'eau salubre et à l'assainissement. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Gérard Nicolas Ernest Denerville

Secrétaire générale : Kokou Tagah Togolaise

Trésorier (e) : Bilguisse Mamadou Sall

N°FA 010000241211202204206

En date du : 15/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le wali, délivre par le présent document aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : l'association des prestigieux serviteurs sociaux, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : La préservation des relations amicales directes ente toutes les populations sans tenir compte de leur appartenance ethniques où leur tendance politique, dans la limite de son plan d'action et de son règlement intérieur.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Dakhlet Nouadhibou.

Siège Association : Nouadhibou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Formation. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ahmed Jiddou Saime

Secrétaire générale : Hamadi Saw

Trésorier (e) : Mohamed Mahmoud Oumar Lweli

N°FA 010000241008202203039

En date du : 15/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires

politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association kawral Gallé El Hadj Oumar pour le développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Insérer et encourager une éducation de base et améliorer la situation sociale des familles par des activités génératrices de revenus.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : Nouakchott - El Mina — Dar El Beïda

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Justice et paix. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdallahi Ahmed Tidjani

Secrétaire général : Fatimata Moustapha Deh

Trésorier (e) : Abdoulaye Mohamed Abdellahi Barry

N°FA 010000231910202203883

En date du : 07/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux

réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des femmes contre les maladies et le Travail des Enfants, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIAUX

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NKTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à chacun de vivre en bonne santé et favoriser le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Saviya Sidi Mohamed Leaziz

Secrétaire générale : soukeina Yahya cheikh El Boukhary

Trésorier (e) : hanane ahmed

Autorisée depuis le 20/01/2004

DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		